



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-deuxième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 16 juillet 1958,
à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957);	
iv) Progrès économique de la Somalie sous administration italienne [résolution 1206 (XII) de l'Assemblée générale];	
v) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne	
Déclaration du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.	237
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (suite).	238

Président: M. Alfred CLAEYS BOUUAERT (Belgique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1388, T/1397, T/1398, T/L.858);
- ii) Pétitions soulevant des questions d'importance générale (T/COM.11/L.298 à 303, T/PET.GEN/L.2, T/PET.11/L.26, T/PET.11/L.27);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957 [T/1344, T/1396];
- iv) Progrès économique de la Somalie sous administration italienne [résolution 1206 (XII) de l'Assemblée générale];
- v) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1372)

[Points 3, e, 4, 5, 15 et 17 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie), M. Baradi (Philippines), représentants d'Etats membres du Conseil consultatif des Nations

Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES NATIONS UNIES POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

1. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie), président du Conseil consultatif, dit que les doutes exprimés au Conseil de tutelle concernant les relations entre l'Autorité administrante et le Conseil consultatif ont été dissipés et que ces relations sont marquées par la coopération et la bonne volonté.

2. Le Conseil consultatif n'a pas encore reçu de réponse à la lettre adressée à l'Administrateur qui est reproduite au paragraphe 111 de son rapport (T/1372) au sujet des plans de l'Autorité administrante relatifs au transfert des pouvoirs lors de l'accession du Territoire à l'indépendance, mais le représentant italien au Conseil de tutelle a répondu en partie à ses questions. L'Accord de tutelle stipule que l'Autorité administrante est tenue de présenter au Conseil de tutelle, 18 mois au moins avant l'expiration de l'Accord, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire. L'Assemblée législative actuelle est désireuse de prolonger son existence jusqu'à la fin de 1959. Cependant, à sa dernière session, le Conseil consultatif est arrivé à la conclusion unanime qu'il serait impossible de se conformer à cette disposition, à moins qu'une assemblée constituante ne soit créée au début de 1959. A son avis, l'assemblée nouvelle, qui sera appelée à poser les fondements constitutionnels du nouvel Etat, devra ne comprendre aucun élément étranger et être en outre constituée au moyen d'élections directes, et non par le système actuel du chir. Le Ministre des affaires économiques somali et le représentant de l'Italie ont fait devant le Conseil de tutelle des déclarations desquelles il ressort qu'ils sont d'avis qu'on ne peut prolonger indéfiniment l'Assemblée législative. Le Conseil consultatif estime également que le Gouvernement de la Somalie doit maintenant coopérer avec l'Autorité administrante pour préparer le transfert des pouvoirs.

3. Le Conseil consultatif est persuadé qu'en dépit des graves problèmes qui se posent, les nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard dans le courant du premier trimestre de 1959. L'Autorité administrante et le Gouvernement de la Somalie pourraient tout au moins veiller à ce que le caractère démocratique des élections soit assuré.

4. Les problèmes économiques revêtent une importance capitale pour l'avenir du Territoire, il est évident que le nouvel Etat aura besoin, durant les cinq premières années au moins qui suivront l'accession :

à l'indépendance, d'une aide économique équivalant à 30 pour 100 de son budget. Il importe que cette aide économique ne comporte aucune influence idéologique pour le nouvel Etat; pour cette raison, le Conseil consultatif estime qu'elle devrait être accordée par l'intermédiaire d'un fonds placé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Conseil consultatif a récemment été informé que les Ethiopiens s'étaient livrés ces derniers temps à des incursions en territoire somali. En raison de la gravité de la situation, il ne peut qu'adresser un appel aux deux pays pour qu'ils se mettent d'accord sur la désignation du troisième membre du Comité d'arbitrage avant l'intervention du roi de Norvège, qui est l'arbitre final.

6. Les obligations imposées au cours des récents mois à M. de Holte Castello par son gouvernement l'ont maintenu hors du Territoire. Il n'a donc pas été en mesure de suivre de près l'évolution de la situation et il demande à être relevé de ses fonctions de président.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
ET REPOSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (suite)
Progrès politique (suite)

7. M. JAIPAL (Inde) demande des éclaircissements au sujet de l'espoir qu'exprime le Conseil consultatif au paragraphe 30 de son rapport, à savoir que les contacts entre cet organe et les autorités somaliennes seront plus fréquents à l'avenir.

8. M. BARADI (Philippines) dit que le Conseil consultatif n'a eu de contact officiel avec les autorités somaliennes que par l'intermédiaire de l'Autorité administrante; cependant, cette dernière encourage les contacts officieux et l'on s'est rendu compte que des contacts fréquents de ce genre étaient très utiles.

9. M. JAIPAL (Inde) fait observer que, bien qu'ils soient utiles et nécessaires, des contacts officieux avec les autorités somaliennes ne rentrent pas dans le cadre de l'Accord de tutelle.

10. Il demande des éclaircissements au sujet de la déclaration du Conseil consultatif qui figure dans la lettre qu'il a adressée à l'Administrateur le 15 mars 1958 (T/1372, par. III), à savoir que l'adoption de la Constitution et l'élection du chef de l'Etat risquent de modifier la position juridique du Territoire et de rendre nécessaire une modification de l'Accord de tutelle.

11. M. EL ZAYAT (République arabe unie) pense que, lorsqu'il a parlé des "autorités somaliennes", le Conseil consultatif a voulu dire les autorités qui existent en Somalie, y compris l'Autorité administrante. Un grand nombre de questions que le Conseil avait jugé nécessaire de discuter avec l'Autorité administrante sont déjà passées parmi celles qui relèvent de la compétence des autorités somaliennes.

12. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) dit que la situation a changé depuis que le rapport du Conseil a été rédigé; il est d'avis qu'il n'est plus possible de modifier l'Accord de tutelle.

13. M. JAIPAL (Inde) dit que sa délégation est d'avis que le statut juridique du Territoire est fixé par l'Accord de tutelle et qu'il ne pourrait être modifié par un acte unilatéral du Gouvernement somali ou de l'Autorité administrante. De tels actes ne pour-

raient pas non plus justifier en eux-mêmes une modification quelconque de l'Accord de tutelle.

14. La délégation de l'Inde désire étudier la déclaration que vient de faire le Président du Conseil consultatif et M. Jaipal se réserve le droit de poser d'autres questions sur les points soulevés dans cette déclaration.

15. M. DORSINVILLE (Haïti) demande des précisions au sujet de ce qui est dit au paragraphe 82 du rapport du Conseil consultatif, à savoir que, lors des prochaines élections, la qualité d'électeur sera vérifiée, au moyen d'un procédé sommaire, par les bureaux de vote.

16. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que la procédure dont il s'agit a pour but de laisser une grande latitude aux bureaux de vote pour vérifier la qualité d'électeur des personnes qui ne peuvent prouver facilement leur âge et leur indénité. C'en est pas là un système idéal, mais il a été rendu nécessaire par l'échec du recensement et parce qu'il serait impossible d'établir des listes électorales et des cartes d'électeurs.

17. M. DORSINVILLE (Haïti) croit pouvoir conclure que si les élections doivent durer pendant 10 jours, c'est sans doute qu'elles auront lieu par district. S'il en est ainsi, quelles mesures le gouvernement comptet-il prendre pour s'assurer que les électeurs ne voteront pas dans plus d'un district?

18. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que les élections ne seront pas tenues par district. Les électeurs auront la faculté de voter dans le bureau de vote de leur choix. Lorsqu'un électeur aura déposé son bulletin, une marque à l'encre indélébile sera apposée sur le dos de sa main ou de son cou. Ce système n'est certes pas satisfaisant, mais en l'absence des cartes d'électeurs que le recensement, s'il avait réussi, aurait permis d'établir, il n'existe aucun moyen d'assigner aux électeurs des bureaux de vote déterminés.

19. M. DORSINVILLE (Haïti) ne voit pas comment on peut procéder à des élections si l'on ne divise pas le Territoire en districts électoraux, de façon qu'une surveillance puisse s'exercer sur chacun d'eux au moment du vote. Il craint, d'autre part, que la marque à l'encre indélébile ne se voit plus au bout d'une dizaine de jours.

20. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare de nouveau que la loi électorale est à l'état de projet et susceptible de modification à la lumière de nouvelles discussions. Quant à savoir pendant combien de temps l'encre restera indélébile, c'est là une question technique à décider.

21. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la population pourrait à tort prêter une signification politique à l'apposition de marques à l'encre indélébile et que sa participation aux élections risque de s'en trouver restreinte. Etant donné l'importance de ces élections, il désirerait savoir si cet élément a été pris en considération.

22. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que l'Assemblée législative n'a pas effectivement discuté les détails du projet, ayant différé l'examen de celui-ci devant l'échec du recensement.

23. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes

soviétiques) demande si le Gouvernement somali a maintenant les pouvoirs nécessaires pour négocier directement avec d'autres gouvernements sur certaines questions, et quelles mesures on prend pour former un personnel diplomatique.

24. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique quelques exemples des contacts, mentionnés au paragraphe 41 du rapport du Conseil consultatif, avec des gouvernements étrangers. De sa propre initiative, le Ministre des affaires économiques a établi des contacts importants, relativement à des questions intéressant ses services, avec le Gouvernement des Etats-Unis en 1957 et avec le Gouvernement du Royaume-Uni à Londres en janvier 1958; à la fin de 1957, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée législative ont participé à Addis-Abéba à une conférence sur des questions touchant de très près la Somalie, et des représentants somalis ont participé à des rencontres internationales à Accra, Nairobi, Téhéran et Khartoum.

25. En réponse à la deuxième question, le représentant spécial déclare qu'un Somali, M. Omar Mohallin, est attaché au cabinet de l'Administrateur chargé des affaires étrangères. Un autre jeune Somali, dont la formation a notamment porté sur l'administration des affaires politiques, est attaché à l'Ambassade italienne au Caire, où il reçoit une formation complémentaire. On prépare une réglementation sur le recrutement d'étudiants somalis qui seront désignés à des postes dans le service diplomatique, compte tenu de leurs compétences.

26. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'on devrait déployer de plus grands efforts en ce sens étant donné qu'il reste si peu de temps. Il demande si, depuis le retour de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), des changements se sont produits en ce qui concerne la possibilité de donner des pouvoirs exécutifs aux conseils de districts et d'en élire les membres. Il voudrait savoir quelles sont les intentions de l'Autorité administrante en ce qui concerne la possibilité d'octroyer des pouvoirs exécutifs aux conseils consultatifs régionaux.

27. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Premier Ministre aimerait que des mesures soient prises en ce sens, mais qu'il a estimé que d'autres problèmes étaient plus urgents, ainsi qu'il ressort du paragraphe 57 du rapport de la Mission de visite (T/1344), et que, au surplus, il fallait se garder de créer un trop grand nombre d'administrations locales et régionales, qui risqueraient d'entrer en conflit les unes avec les autres.

28. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les nomades disposent d'organes locaux pour gérer leurs propres affaires et de quelle manière ils participent au gouvernement du Territoire.

29. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les nomades ont la faculté de participer aux travaux du gouvernement à tous les échelons. En vertu de l'ordonnance No 5 du 30 mars 1955, ils peuvent faire connaître leur opinion par l'intermédiaire de conseils de districts composés de chefs de tribus élus par les chirs. Ces conseils se réunissent au moins une fois par mois et donnent des avis au commissaire de dis-

trict et au préfet sur des questions intéressant le district.

30. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant spécial d'énumérer les sept départements à la tête desquels, d'après le rapport annuel de l'Autorité administrante^{1/}, se trouve un Somali, et d'indiquer quels sont les postes élevés occupés par des Somalis dans les 10 autres départements.

31. M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que ce sont des Somalis qui dirigent les départements de l'éducation et du travail au Ministère des affaires sociales, ceux de l'industrie et des communications, et de l'agriculture et de l'élevage, au Ministère des affaires économiques, celui de la propriété foncière au Ministère des affaires financières et ceux du personnel et des services au Ministère des affaires générales. Le Ministère de la justice n'a actuellement aucun chef de département. On doit noter qu'en 1956 quatre Somalis seulement dirigeaient des départements.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 25.

32. Répondant à M. DOISE (France), M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare que le Gouvernement somali a soumis à un nouvel examen la situation des chefs et des notables et qu'il a décidé de retenir trois catégories: celle des chefs élus par les chirs en vertu des dispositions de l'ordonnance No 5 du 30 mars 1955, celle des chefs traditionnels, qui ne sont que 33, et celle des notables, dont le nombre diminue progressivement.

33. M. DOISE (France) demande si, pour les élections à l'Assemblée législative, le système de la représentation proportionnelle comportant une liste nationale de candidats pour chaque parti ne va pas amener les électeurs à voter pour des candidats qu'ils ne connaissent pas.

34. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les listes de candidats doivent être affichées à chaque bureau de vote et que les électeurs connaissent certainement les noms des candidats qui figurent sur la liste du parti auquel ils décident de donner leur appui. Plusieurs types de bureaux de dépouillement des scrutins sont établis dans le Territoire: bureaux de district, bureaux régionaux et bureau central. Il faut environ 14.000 voix pour élire un député; la répartition des sièges est faite sur la base du district.

35. En réponse à d'autres questions de M. DOISE (France), M. GASBARRI (Représentant spécial) déclare qu'il a observé que les femmes jouent un rôle de plus en plus actif dans la vie politique des villes et des villages. Il a des raisons de croire qu'on tiendra compte, pour élaborer les codes civil et pénal, des principes généraux de la loi chéria.

36. M. SMOLDEREN (Belgique) demande, au sujet de la nouvelle procédure de consultation du Conseil consultatif, quel est le système qui a été adopté pour

^{1/}Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1957, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1958). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1388.

des textes qui, comme les codes pénal et civil, ne sont pas soumis à l'Assemblée législative.

37. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les codes, dont la préparation, la discussion et la promulgation ont été confiées par l'Assemblée législative au gouvernement, comme c'est le cas pour les codes civil et pénal, pour le code du travail et pour le code maritime, seront communiqués pour observations au Conseil consultatif avant d'être promulgués. C'est ce qui a déjà été fait pour le code maritime.

38. M. SMOLDEREN (Belgique) demande si l'accord du 19 septembre 1957 entre le Conseil consultatif et l'Autorité administrante établit un *modus vivendi* final, destiné à s'appliquer à la période allant jusqu'à la fin du régime de tutelle ou s'il s'agit d'un arrangement provisoire, qui peut être modifié compte tenu des circonstances.

39. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) déclare que l'accord a un caractère souple; son application se fait sans heurt, grâce aux excellents rapports qui existent entre les deux organes.

40. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) demande pourquoi un député, ou un groupe de députés, peut introduire une proposition de loi devant l'Assemblée législative sans l'assentiment de l'Administrateur, alors que le Gouvernement somali a besoin de cet assentiment pour déposer ses projets législatifs.

41. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que cette différence tient au fait que le pouvoir législatif est aux mains de l'Assemblée législative et de l'Administrateur. Le Conseil des ministres n'est encore, jusqu'à présent, que l'organe par lequel l'Administrateur, chef de l'exécutif, exerce ses pouvoirs.

42. Répondant à une nouvelle question de M. ATKINS (Nouvelle-Zélande), M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que deux changements importants sont intervenus dans l'organisation judiciaire en 1958. Il y a aujourd'hui un juge dans chaque district et depuis la création de tribunaux militaires, les cours somalies connaissent de toutes les affaires du Territoire. L'organisation judiciaire comprend sept degrés: premièrement, les 48 cadis qui connaissent des affaires pénales et civiles où des musulmans sont parties; deuxièmement, le tribunal des cadis; troisièmement, les 30 juges de district; quatrièmement, les 6 juges régionaux; cinquièmement, la cour d'assises; sixièmement, le juge d'appel; septièmement, la cour d'assises d'appel et, enfin, la Cour de justice qui est l'organe suprême de l'organisation judiciaire du Territoire.

43. Répondant à une question de M. YANG (Chine), M. BARADI (Philippines) explique que c'est à l'occasion du projet de loi sur la moralité publique que l'Assemblée législative a, pour la première fois, examiné et pris en considération les recommandations du Conseil consultatif. Après discussion, le projet a été renvoyé au Conseil par l'Administrateur. Le Conseil a présenté de nouvelles observations et M. Baradi croit que l'Assemblée législative en est de nouveau saisie.

44. M. YANG (Chine) espère que ces explications ne signifient pas que l'Assemblée législative n'avait tenu aucun compte de l'avis du Conseil lorsqu'elle avait examiné le texte relatif à la citoyenneté somalie d'origine.

45. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) fait remarquer que l'action du Conseil consultatif est gênée par la nécessité où il se trouve de transmettre ses observations à l'Assemblée législative par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

46. M. YANG (Chine) relève le passage du rapport de la Mission de visite où il est dit que l'intensité des passions chez les partis de l'opposition risque de compromettre l'harmonie politique (T/1344, par. 34). Il se demande si cette situation pourrait avoir des répercussions sur la date des prochaines élections.

47. M. ZADOTTI (Italie) ne pense pas que ce soit le cas. Quant à la remarque de la Mission de visite, l'opposition, si violente qu'elle soit, demeure certainement dans les limites de la légalité, car l'ordre public n'a pas été troublé; elle témoigne de l'intérêt très vif que les divers partis politiques portent aux affaires du Territoire.

48. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer que les remarques de la Mission de visite datent d'un an; il croit savoir que la situation s'est améliorée. Comme personne ne s'est livré à des actes de violence, il est probable que les conseils de modération donnés par la Mission ont été entendus. Pour ce qui est de l'importance actuelle de l'opposition, le représentant d'Haïti croit qu'elle a quelque peu diminué depuis que plusieurs membres de l'Hisbia Dighil Mirifle ont quitté ce parti et adhéré à un autre.

49. M. YANG (Chine) a soulevé cette question parce que la Mission de visite de 1954 avait constaté plus de modération chez les chefs de l'opposition.

50. Certains passages du rapport du Conseil consultatif (T/1372) inquiètent quelque peu la délégation chinoise. Le paragraphe 53 signale que l'ancien président de la Ligue de la jeunesse somalie a prononcé des discours incompatibles avec les assurances données par le parti lui-même et par le gouvernement en ce qui concerne la protection de la vie et des biens des étrangers résidant dans le Territoire. L'ancien président de la Ligue de la jeunesse somalie ayant été remplacé, M. Yang se demande si ce parti a fait depuis lors une déclaration officielle pour rassurer les étrangers qui vivent en Somalie.

51. M. ZADOTTI (Italie) répond que l'Autorité administrante s'est quelque peu inquiétée de l'attitude adoptée par ce parti à l'égard des communautés étrangères de Somalie, et qu'elle lui a conseillé officiellement de faire une déclaration en vue de les rassurer. Cette intervention, qui visait uniquement à maintenir l'ordre, est le seul cas où l'Autorité administrante se soit écartée de sa politique qui consiste à laisser aux partis une liberté complète d'activité et de décision.

52. M. BARADI (Philippines) ajoute que le Conseil consultatif a reçu des assurances du dirigeant de la Ligue de la jeunesse somalie au sujet de la protection des communautés étrangères résidant dans le Territoire. L'Assemblée législative a adopté à l'unanimité une motion officielle confirmant ces assurances (T/1372, annexe V).

53. M. YANG (Chine) relève aux paragraphes 38 et 40 du rapport de la Mission de visite que l'Hisbia Dighil Mirifle, comme le Parti libéral de la jeunesse somalie, a soulevé la question de la répartition des sièges à l'Assemblée législative. Il aimerait connaître l'opinion du représentant spécial à ce sujet.

54. M. GASBARRI (Représentant spécial) explique que selon les dispositions du nouveau projet de loi, les sièges seront attribués en fonction du nombre de votes émis et que leur nombre ne sera plus déterminé avant les élections, comme c'était le cas précédemment. Jusqu'ici le Territoire a été divisé en un certain nombre de districts auxquels un certain nombre de sièges étaient attribués. En conséquence, la représentation n'était pas uniforme. Selon les nouvelles dispositions, chaque liste recevra un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix obtenues.

55. Répondant à une nouvelle question de M. YANG (Chine), M. ZADOTTI (Italie) indique que la question de savoir si de nouvelles élections pourront avoir lieu dans les premiers mois de 1959 est de la compétence de l'Assemblée législative, qui en poursuit l'examen. Le mandat de l'assemblée actuelle ayant déjà expiré, il a fallu le proroger pour éviter une vacance de la législature et permettre à l'Assemblée d'étudier la loi électorale et le budget.

56. M. YANG (Chine) aimerait entendre les commentaires du Conseil consultatif sur le passage de son rapport (par. 66) où il félicite l'Autorité administrative des efforts qu'elle a déployés en vue de remplacer les fonctionnaires italiens par des Somalis,

mais où il exprime l'espoir que le retrait du personnel italien ne s'accomplira pas à une cadence telle qu'il risquerait de nuire au bon fonctionnement des divers services.

57. M. BARADI (Philippines) répond que la conscience avec laquelle les Somalis se préparent à remplacer le corps de fonctionnaires italiens mérite certes des éloges, mais qu'à son avis ils ne sont pas encore parfaitement préparés à cette tâche. Comme certains experts seront difficiles à remplacer, il faut se préoccuper avant tout du bon fonctionnement des services publics.

58. M. ZADOTTI (Italie) rappelle que la question doit être examinée pour chaque cas particulier, compte tenu des possibilités pratiques. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et non d'experts, il n'y a aucune raison de conserver un personnel italien lorsqu'on dispose de fonctionnaires autochtones, et il est souhaitable, de toute évidence, que ces derniers soient mis au courant de leur tâche aussi rapidement que possible. Cependant, il est peu probable qu'un grand nombre de fonctionnaires italiens soient rapatriés, car il n'y pas assez de Somalis aptes à les remplacer.

La séance est levée à 17 h. 55.